



ARRETE n°- G17-07-82
PORTANT INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE
PAR VOIE DE LA PROMOTION INTERNE

La Présidente du Centre de Gestion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 23 et 39,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu les propositions présentées par les collectivités,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire, lors de sa séance du 4 juillet 2017,

Conformément à l'article 39, 3^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984,

Au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, tels qu'ils relèvent des dossiers de proposition à la promotion interne, la Présidente, après avis de la Commission Administrative Paritaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits par voie de la promotion interne sur les listes d'aptitude ci-après énumérées, les agents dont les noms suivent :

Liste d'aptitude à l'emploi d'Agent de maîtrise sans examen professionnel :

Agent	Collectivité
JEAN-MICHEL CHAILLOU	CHACE
DOMINIQUE GUINEHEUX	MIRE
JACKY BOURGEAIS	MIRE
ALEXANDRE LAFRECHOUX	SAINT CYR EN BOURG
JACQUES ARELLA	SAINT GEORGES SUR LOIRE

.../...

ARTICLE 2 : La validité de la présente liste sera de deux années à partir de la date de son établissement.

Cependant, l'inscription est renouvelable deux fois, sous réserve que les agents non recrutés durant cette période, fassent connaître avant le terme d'une année, leur intention d'être maintenu sur la liste de l'année suivante.

Le décompte de cette période de validité sera suspendu éventuellement, dans les cas énumérés à l'article 44 de la loi n°84-53 susvisé.

Fait à ANGERS,
Le 5 juillet 2017,

Pour la Présidente,
Le Vice-Président




J.P. BOISNEAU